



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU PARVIS DE L'HÔTEL DU DEPARTEMENT

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT l'organisation du Salon de l'Auto Verte et la sollicitation de l'association organisatrice, Cœur Aurillacois ;

DECIDE

Article 1^{er} : de mettre à disposition de l'association des commerçants du centre-ville d'Aurillac « Cœur Aurillacois », sise 44 boulevard du Pont Rouge 15000 AURILLAC, le parvis de l'Hôtel du Département du 24 au 29 juin 2026 ;

Article 2 : de conclure en ce sens une convention fixant les modalités de cette mise à disposition entre le Département du Cantal et l'association Cœur Aurillacois, dont le projet est joint en annexe de la présente décision ;

Article 3 : de signer ladite convention de mise à disposition ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le **23 JUIN 2026**

Le Président du Conseil départemental


Bruno FAURE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DU PARVIS DE L'HÔTEL DU DEPARTEMENT
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**

Entre :

Le Département du Cantal, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par décision en date du 23 juin 2026.

Ci-après désigné « **le Département** »,

D'une part,

Et

L'association des commerçants du centre-ville d'Aurillac « Cœur Aurillacois », dont le siège est 44 boulevard du Pont Rouge, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Jean-Daniel Chastel,

Ci-après désignée « **l'Association** »,

D'autre part,

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention définit les modalités pratiques, administratives et techniques des mises à disposition consenties à l'association Cœur Aurillacois par le Département du Cantal.

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition

Le Département met à disposition de l'association le **Parvis du Conseil Départemental**, situé devant l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac.

- Période : **du 24 au 29 juin 2026**
- Utilisation :
 - Installation du Salon de l'Auto Verte
 - Implantation technique (véhicules concessionnaires, structures)

Sont annexés à la présente, les plans techniques du parvis.

ARTICLE 3 – Modalités spécifiques

Parvis du Conseil Départemental

- Implantation similaire aux éditions précédentes
- Montage prévu : **mardi 24 juin 2026**

Modalités du site du Parvis du Conseil départemental :

- Les blocs béton ne sont pas utilisables.
- La statue des vélos restera installée sur le site.
- Les bancs situés sur le parvis ne sont pas déplaçables et devront être maintenus en l'état.

ARTICLE 4 – État des lieux

Pour une bonne gestion des locaux, le site mis à disposition fera l'objet d'un état des lieux d'entrée et de sortie par le coordinateur du Département et le représentant de l'Association.

L'Association prend le site dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation.

ARTICLE 5 – Conditions financières

La mise à disposition est consentie **à titre gratuit**.

L'Association s'engage à valoriser les présentes mises à disposition dans son bilan annuel.

ARTICLE 6 – Conditions d’occupation des locaux

L’Association utilise les sites objets de la présente convention exclusivement dans le cadre de l’organisation du Salon de l’Auto Verte d’Aurillac.

L’Association est tenue de veiller, de manière raisonnable, à la garde et à la conservation du site mis à disposition, au sens de l’article 1729 du Code civil. Elle s’engage à les maintenir en bon état d’entretien et à les restituer en l’état à l’issue de la période de mise à disposition.

L’Association veille à ce que les usagers respectent la propreté des sites mis à disposition.

L’Association signale sans délai et par écrit au Département toute défectuosité susceptible d’entraîner des réparations relevant du propriétaire.

L’Association ne peut modifier la destination des lieux, ni effectuer d’aménagements sans l’autorisation préalable et écrite du Département.

Préalablement à l’occupation des sites, l’Association souscrit les assurances couvrant notamment les risques d’incendie, de dégâts des eaux, de vol, d’effraction, de bris de glace, ainsi que les recours des tiers et la responsabilité civile liée à toute activité permanente ou occasionnelle se déroulant sur les sites mis à disposition. L’Association s’engage à fournir au Département une attestation d’assurance préalablement à toute entrée dans les lieux.

L’Association ne peut ni prêter ni sous-louer, en tout ou partie, les sites mis à disposition sans l’autorisation préalable et écrite du Département.

L’Association s’engage à respecter les règlements intérieurs applicables aux sites, lorsqu’ils existent, et à ne causer aucun trouble de jouissance aux autres occupants ou aux tiers.

L’utilisation des sites s’effectue dans le respect des réglementations en vigueur, notamment en matière de sécurité, d’ordre public, d’hygiène et de bonnes mœurs.

ARTICLE 7 – Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature et pour la durée de l’occupation visée à son article 2.

ARTICLE 8 – Résiliation

Le Département peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, en se fondant sur un motif légitime et sérieux, notamment sur l’exécution de l’une des obligations incombant à l’Association en application de la convention.

L'Association peut également dénoncer la présente convention pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jour franc, avant la date pour l'utilisation des sites.

ARTICLE 9 – Litiges

Tout litige fera l'objet d'une tentative de résolution amiable par désignation commune d'un médiateur, avant recours juridictionnel.

Fait à Aurillac, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le Département du Cantal,
Monsieur le Président du Conseil départemental

Pour l'Association Cœur Aurillacois,

Bruno FAURE

ANNEXE 1 – PLANS TECHNIQUES DU PARVIS DE L'HOTEL DU DEPARTEMENT



